

NON CLASSIFIÉ

**ANNEXE 3 À LA PRÉSENTATION DE LA COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES
COMITÉ DES PARLEMENTAIRES SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE ET LE RENSEIGNEMENT
(CPSNR)**

Modifications législatives proposées à des lois autres que la *Loi électorale du Canada*:

Le partage d'information et la réalisation de notre mandat pourrait être favorisé et si des modifications législatives étaient apportées aux lois suivantes :

- la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC); et à
- la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT)

Enjeux	Situation actuelle	Mesure proposée	Considérations
<i>Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada (LCISC)</i>			
Le BCEF n'étant pas une institution fédérale mentionnée à l'Annexe 3 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , le BCEF n'est présentement pas considéré comme une institution fédérale au sens de la LCISC.	Le BCEF a mis en place des protocoles d'entente avec la GRC et le SCRS. Toutefois, afin d'obtenir de telles informations, le BCEF doit en formuler la demande. Ainsi, la communication est limitée puisque le BCEF doit connaître l'existence d'une information afin de pouvoir la demander. De même, être une institution fédérale au sens de la LCISC permettrait de recevoir directement les informations liées aux activités portant atteinte à la sécurité du Canada.	Ajout du BCEF aux Annexes 2 et 3 de la LCISC afin que le BCEF soit considéré comme une institution fédérale aux termes de la LCISC et puisse recevoir directement les informations liées aux activités portant atteinte à la sécurité du Canada.	La LCISC encourage les institutions fédérales à communiquer entre elles de l'information et facilite une telle communication. Cette communication peut être à l'initiative de l'institution fédérale qui communique l'information liée aux activités portant atteinte à la sécurité du Canada. La mise en œuvre de cette mesure implique des modifications à l'environnement de travail du BCEF, dont l'ajout d'un Système d'informations compartimentées sensibles (SCIF ou Sensitive Compartmented Information Facility en anglais).

NON CLASSIFIÉ

**ANNEXE 3 À LA PRÉSENTATION DE LA COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES
COMITÉ DES PARLEMENTAIRES SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE ET LE RENSEIGNEMENT
(CPSNR)**

Enjeux	Situation actuelle	Mesure proposée	Considérations
<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPCFAT)</i>			
<p>Le BCEF n'étant pas une institution fédérale nommée au paragraphe 55 (3) de la LRPCFAT, il ne peut recevoir de renseignements financiers (Financial Intelligence) directement du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE ou FINTRAC)</p>	<p>Puisque le BCEF n'est pas une organisation désignée, il obtient les informations du CANAFE via la GRC en remplissant un formulaire VIR (Voluntary Information Reporting) en vertu de son protocole d'entente. Une telle procédure engendre des délais additionnels considérables.</p>	<p>Ajout du BCEF à la liste des institutions fédérales nommées au paragraphe 55 (3) de la LRPCFAT afin que le BCEF soit une organisation désignée pour recevoir directement la divulgation des renseignements financiers.</p>	<p>Postérieurement à cet ajout, le BCEF et le CANAFE pourront mettre en place un protocole d'entente afin de régir les modalités d'échanges des renseignements financiers.</p> <p>Les critères pour le partage de ces informations sont établis à la LRPCFAT et nécessite que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les informations aient un lien avec le blanchiment d'argent ou avec des activités de financement du terrorisme; ou ➤ les informations aient un lien avec une menace à la sécurité du Canada.